CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation et des finances,

arrête :

Article premier Le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014, est modifié comme suit :

Art. 45, al. 10 (nouvelle teneur)

[10]Les placements financiers sont réévalués chaque année. Les autres immobilisations du patrimoine financier peuvent être réévaluées périodiquement.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 octobre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND